

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025- 05-11
du 12 MAI 2025
complétant les prescriptions techniques de prélèvement d'eau de la carrière
exploitée par la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE
sur la commune de La Buisse**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, lavage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-1286 du 11 février 2004 autorisant la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE à exploiter une carrière aux lieux-dits « Rostaing », « La Carrière », « Jacquemelière » et « la Teyssela » sur la commune de La Buisse, en particulier l'article 10.2 des prescriptions techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-01738 en date du 26 février 2009 modifiant les conditions de prélèvement d'eau pour la carrière exploitée par la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE sur la commune de La Buisse ;

Vu l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral « sécheresse » n° 38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines ;

Considérant le courrier n°20240111-Is005SS du 11 janvier 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, demandant à la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE la transmission de son plan de sobriété hydrique et des données relatives aux prélèvements d'eau nécessaire au fonctionnement de ses installations de traitement de matériaux situées sur la commune de La Buisse en vue d'actions relatives aux économies d'eau ;

Considérant le courrier de réponse de la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 octobre 2024 ;

Considérant le courriel du 11 avril 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement de la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE sur la commune de La Buisse ;

Considérant l'existence de deux points de prélèvements d'eau sur le site de la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE implanté sur la commune de La Buisse ;

Considérant la nécessité de fixer des limites de prélèvements d'eau et de préciser les lieux des prélèvements ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-1286 du 11 février 2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-01738 du 26 février 2009 susvisés pour anticiper les mesures d'adaptation en période de sécheresse ;

Considérant que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE pour son site de La Buisse en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.181-45, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut solliciter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) « formation carrières », mais qu'en l'absence d'impact particulier, les modifications intervenues ne nécessitent pas de passage devant cette commission ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE (SIRET n°331 278 309 00025), dont le siège social se situe Rue de Pra-Paris - B.P 6 – 38360 Sassenage, est tenue de respecter les prescriptions techniques détaillées dans l'article suivant du présent arrêté pour son établissement situé aux lieux-dits « Rostaing », « La Carrière », « Jacquemelière » et « la Teyssela » sur la commune de La Buisse (38500).

Article 2 : L'article 10-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-1286 du 11 février 2004 susvisé et l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-01738 du 26 février 2009 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Origine et réglementation des approvisionnements en eau :

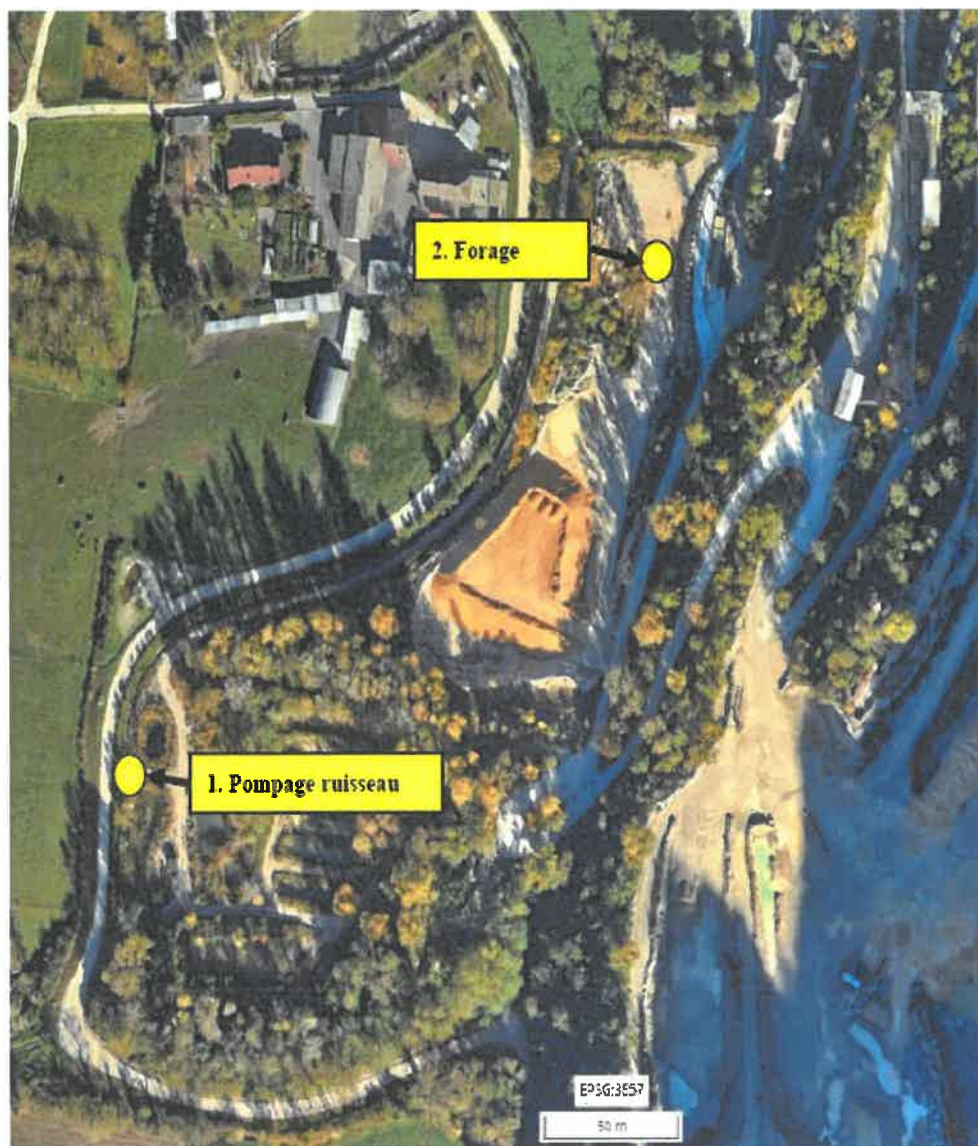
Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code SANDRE de la masse d'eau	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93 (m)	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
				Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Eau superficielle	Ruisseau Le Gorgeat	06C0000002 000796420	X = 905659,83 Y = 6473198,22 Z = 195,58	10 m³/h	100 m³/j	24 000 m³/an
Eau souterraine	Alluvions de l'Isère aval de Grenoble	FRDG313	X = 905646,75 Y = 6473350,73 Z = 201,33	15 m³/h	200 m³/j	15 000m³/an
						Total maximal prélevé : 39 000 m³/an

L'eau pompée à partir du forage dans la nappe souterraine est directement utilisée pour l'arrosage et l'abattage des poussières :

- arrosage des jeunes plantations au sommet de carrière,
- arrosage des matériaux avant poussage,
- arrosage automatique (5 minutes toutes les heures dans la journée sauf week-end) des pistes et des routes de carrière,
- complément de la station de lavage des roues (lave-roues en circuit fermé),
- alimentation de la chauleuse.

Le pompage dans le ruisseau Le Gorgeat permet un appoint d'eau pour le circuit fermé de lavage des matériaux.



Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau :

Les forages suivants sont autorisés/régularisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation Coordonnées Lambert 93 (m)	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Pompage dans le ruisseau Le Gorgeat	X=905476,82 Y=6473178,78 Z=195	*	24 000 m ³ /an
Forage dans la nappe d'eau souterraine « Alluvions de l'Isère aval de Grenoble »	X=905641,77 Y=6473366,83 Z=200,63	*	15 000 m ³ /an

* L'exploitant régularisera ces points de pompage sur la base InfoTerre dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA, s'applique à l'établissement.

Relevé des prélèvements d'eau :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation. »

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de La Buisse et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Buisse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de La Buisse sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN